

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

- L'association Mouvement Inter-Régional des AMAP (MIRAMAP)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de LYON (69), le 16/04/2010, sous le numéro W691076185, ayant le siège à LYON (69) 58, rue RAULIN, identifiée au SIRET sous le numéro 522 026 160 00013 et représentée par Madame Elisabeth CARBONE, en sa qualité de Secrétaire générale, habilité à signer le présent traité en vertu d'une délibération de la réunion du Collectif du 1 Juillet 2018.

Entité «apporteuse »

ET

- L'association Les AMAP de Provence (LAdP)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture d'ISTRES (13), le 03/12/2017, sous le numéro W132005708, ayant le siège à ORGON (13) à la Maison des Paysans et du Monde Rural, 2 Avenue du Lt Colonel REYNAUD, identifiée au SIRET sous le numéro 834 899 080 0016 et représentée par Martine ABBADIE et Denis CAREL, en leurs qualités de porte-paroles, habilité-e-s à signer le présent traité en vertu d'une délibération de la réunion du Collectif du 4 Juillet 2018.

Entité « bénéficiaire »

Préambule

Aux termes de ce projet de traité d'apport partiel d'actif, l'entité apporteuse, l'association Mouvement Inter-Régional des AMAP dont l'objet est de regrouper les réseaux régionaux et les AMAP situées dans des territoires sans réseaux et de représenter les AMAP sur le plan national, ferait apport, à l'entité bénéficiaire de l'association Les AMAP de Provence dont l'objet est de regrouper les Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne présentes sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), sa branche d'activité régionale, exploitée par l'établissement secondaire du Mouvement Inter-Régional des AMAP actuellement à Orgon (13) 2 avenue du Lt Colonel REYNAUD.

La répartition des activités entre l'inter-régional et le régional se décompose comme suit :

- Pour l'association inter-régionale, les activités sont : représentation des AMAP et des réseaux d'AMAP sur le plan national, représentation du mouvement des AMAP, animation de démarches visant à garantir la cohésion de l'éthique des AMAP (démarches d'amélioration des pratiques), promouvoir un modèle de souveraineté alimentaire locale.
- Pour l'association régionale, les activités sont : animation du réseau régional des AMAP en Provence-Alpes-Côte d'Azur (accompagnement des AMAP, des paysan-ne-s en AMAP, promotion du modèle AMAP)

Article 1 : Motifs de l'apport partiel :

La séparation de l'activité régionale, conduite jusqu'ici par l'établissement secondaire, est motivée par plusieurs aspects :

- le besoin, à termes, d'une association autonome distincte du MIRAMAP pour conduire ces activités,
- la création, fin 2017, d'une telle association : Les AMAP de Provence (LAdP),
- répondre aux attentes des partenaires financiers : présence d'interlocuteurs et d'une association couvrant plus spécifiquement leur territoire.

Article 2 : Régime juridique de l'apport partiel

De convention expresse, l'Apport partiel, est placé sous le régime juridique des scissions défini par les articles L.236-14 à L.236-21 du Code de Commerce.

Article 3 : Compte annuel utilisé pour établir les conditions financières de l'opération

Les termes et conditions du Traité d'Apport partiel ont été établis pour :

L'Apporteuse sur la base d'un état comptable au 31 Décembre 2017, ayant fait l'objet d'un rapport de ses commissaires aux comptes en date du 4 Juin 2018, conformément à ses obligations, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, figurant en Annexe et ;

La Bénéficiaire sur la base de son Rapport Financier 2017 ainsi que la situation analytique comptable de la Branche Apportée au 30 Septembre 2018, à jour et concernant toute la période rétroactive définie dans l'article suivant.

Article 4 : Conditions et date de l'apport partiel

En vue d'une validation du projet commun par l'Assemblée Générale des 2 associations prévue initialement le 30 Septembre 2018, leurs organes dirigeants (Collectif du MIRAMAP et Collectif de la nouvelle association LAdP) et un groupe de travail commun (GT Gestion financière) ont préparé la réorganisation afin qu'elle soit active pour les futures Assemblées Générales qui suivront celles-ci. Les Assemblées Générales ont également donné mandat aux organes dirigeants (Collectif du MIRAMAP et Collectif LAdP) pour la mise en place de la séparation, sur la base des propositions du groupe de travail commun.

Le Collectif du MIRAMAP et le Comité de Pilotage (instance qui avait mandat pour animer la section régionale « Les AMAP de Provence, Réseau Régional du MIRAMAP » et préparer la création de la nouvelle association en PACA) ont suivi tout au long de l'année 2017 et début 2018 les avancées de la réorganisation et les décisions validées par le Collectif du MIRAMAP (où la section régionale « Les AMAP de Provence, Réseau Régional du MIRAMAP » était représentée) concernant les propositions du groupe de travail Gestion financière.

Le Collectif du MIRAMAP est habilité à arrêter le projet d'apport partiel, et la secrétaire générale est la signataire du traité. Les délibérations prises par les réunions d'AG et du Collectif de l'association MIRAMAP sont regroupées dans un document unique de Délibération.

Le Collectif Les AMAP de Provence (LAdP) est habilité à arrêter le projet d'apport partiel, et les porte-parole sont les signataires du traité. Les délibérations prises par les réunions d'AG et du Collectif de l'association Les AMAP de Provence sont regroupées dans un document unique de Délibération.

En conséquence, le Collectif MIRAMAP et le Collectif LAdP conviennent que l'apport partiel prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} Janvier 2018.

Toutes les opérations concernant la Branche Apportée (LAdP) et, se rapportant aux éléments transmis au titre de l'Apport, réalisées par l'Apporteuse depuis le 1^{er} Janvier 2018 jusqu'à de la date de réalisation de l'apport partiel, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Bénéficiaire qui supportera ou bénéficiera exclusivement des résultats de l'exploitation des biens et droits transmis.

Article 5 : Contenu de l'apport partiel :

L'association Mouvement Inter-Régional des AMAP (MIRAMAP) attribue à l'association Les AMAP de Provence : l'animation du réseau régional des AMAP en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que les moyens humains salariés, le matériel, le local et les moyens financiers correspondant à cette branche d'activité.

Les ressources financières perçues par l'entité inter-régionale MIRAMAP et allouées à sa section régionale « Les AMAP de Provence, Réseau Régional du MIRAMAP » sont les cotisations des adhérents, les subventions accordées par les collectivités territoriales, les départements et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les dons sont affectés à l'association inter-régionale MIRAMAP ou à l'association régionale LAdP selon la volonté des donateurs.

A partir de 2018, les apports financiers encore perçus par l'association inter-régionale MIRAMAP pourront être transférés ultérieurement.

Le réseau de bénévoles situés en PACA réalise les actions au niveau régional, en lien avec l'équipe salariée.

La section d'association « Les AMAP de Provence, Réseau Régional du MIRAMAP », précisée dans le règlement intérieur du MIRAMAP, cessera d'exister.

Article 6 : Conditions financières et désignation des éléments d'actif et de passif

MIRAMAP apporte, à titre d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, avec effet rétroactif au 1er Janvier 2018, d'un point de vue comptable et fiscal, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 11 ci-après, à Les AMAP de Provence, ce qui est accepté par elle sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature composant la Branche Apportée (LAdP), tel qu'ils figuraient dans ses comptes au 31 Décembre 2017 dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport (30 Septembre 2018).

Les deux (2) entités concernées sont d'accord pour séparer progressivement leurs fonds propres, leurs disponibilités, leurs dettes, leurs créances et leurs provisions à partir du **1^{er} Octobre 2018**. **Les deux (2) entités disposent d'immobilisations et de marchandises en stock**. Elles n'ont pas d'engagement de cautionnaire. La situation analytique comptable permettra de suivre la traçabilité des différents apports.

À compter du **1^{er} janvier 2018**, les charges, les produits et les ressources issus de l'activité régionale de la Branche Apportée (LAdP) seront inscrits dans la comptabilité de l'association Les AMAP de Provence (LAdP) et leur utilisation sera décidée par le Collectif LAdP. La Bénéficiaire prendra l'engagement de reprendre dans ses comptes les écritures qui figuraient dans les comptes, au 1 Janvier 2018 de l'Apporteuse.

- **Actif transmis**

L'apport de l'Apporteuse à la Bénéficiaire comprend l'ensemble des éléments d'actif composant la Branche Apportée établie sur la base d'un état comptable arrêté au 31 Décembre 2017, à savoir :

Actif au 31 décembre 2017	Valeur brute au 31 décembre 2017 (EUR)	Amortissement Provisions	Valeur nette au 31 décembre 2017 (EUR)
Immobilisations incorporelles	450 EUR		450 EUR
Immobilisations corporelles	1 650 EUR	1 650 EUR	
Marchandises	141.12 EUR		141.12 EUR

Créances usagers et comptes rattachés	144 EUR		144 EUR
Autres créances	40 899.46 EUR		40 899.46 EUR
Valeurs mobilières de placement	90 EUR		90 EUR
Disponibilités	14 472.61 EUR		14 472.61 EUR
Charges constatées d'avance	12.99 EUR		12.99 EUR
Montant total de l'actif de l'Apporteuse dont la transmission à la Bénéficiaire est prévue	57 860.18 EUR	1 650 EUR	56 210.18 EUR

L'Apport comprend les éléments d'actif énumérés ci-dessus ainsi que tous éléments d'actif liés à l'exploitation de la Branche Apportée, et plus particulièrement :

- **Eléments incorporels.** L'ensemble des éléments incorporels se rapportant à la Branche Apportée LAdP comprenant **les noms de domaines, les bases de données et la location des bureaux.**
- **Eléments corporels.** L'ensemble des éléments corporels se rapportant à la Branche Apportée LAdP y compris **les stocks et le mobilier.**
- **Trésorerie.** L'apport comprendra un montant de trésorerie qui correspondra à celui établi par la situation analytique comptable de la Branche Apportée LAdP, conformément à l'article 3 du présent traité.

- **Passif transmis**

L'apport de l'Apporteuse à la Bénéficiaire comprends l'ensemble des éléments de passif de la Branche Apportée, tel qu'il ressort de l'état comptable arrêté au 31 Décembre 2017, à savoir :

Passif au 31 décembre 2017	Valeur d'apport au 31 décembre 2017 (EUR)
Report à nouveau	24 709.07 EUR
Résultat de l'exercice	8 534.52 EUR
Fournisseurs et comptes rattachés	5 184.64 EUR
Autres	11 713.67 EUR
Produits constatés d'avance	88 EUR
Montant total du passif de l'Apporteuse dont la transmission à la bénéficiaire est prévue	50 229.9 EUR

L'Apport comprend les éléments de passif énumérés ci-dessus ainsi que tous éléments de passif liés à l'exploitation de la Branche Apportée LAdP.

De convention expresse, le passif transmis sera supporté par la Bénéficiaire seule, sans solidarité avec l'Apporteuse. Cette stipulation faite en faveur de l'Apporteuse seulement, ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, qui sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres de créances.

- **Actif net transmis**

Montant total de l'actif de l'Apporteuse transmis	57 860.18 EUR
A retrancher : montant du passif de l'Apporteuse transmis	50 229.9 EUR
Actif net apporté	7 630.28 EUR

Article 7 : Transfert du Personnel salarié de la Branche Apportée

La salariée de l'association inter-régionale MIRAMAP, dont les tâches sont dédiées entre les deux activités : région PACA et interrégional, deviendra également salariée de l'association régionale, à la date où le projet d'apport partiel d'actif est effectivement approuvé par les deux associations.

La salariée concernée verra son contrat de travail à durée indéterminée (CDI) de 35 heures requalifié. Un avenant au CDI de la salariée sera établi pour passer son temps de travail à 7 heures au sein de l'association Apporteuse et un avenant au CDI de la salariée au sein de l'association Bénéficiaire sera établi pour passer son temps de travail à 28 heures.

L'harmonisation des avantages et des conditions liés aux contrats de Retraite Complémentaires, de Prévoyance et de Complémentaire Santé de la salariée seront identiques avec l'ensemble des acquis induits (ancienneté, classement, congés payés,...).

L'Apporteuse et la Bénéficiaire conviennent que les bulletins de paie, ainsi que les déclarations fiscales et sociales au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de l'Apport seront établis par l'Apporteuse.

Article 8 : Transfert des contrats en cours de la Branche Apportée

La jouissance des locaux à usage de bureau de la Branche Apportée, situés au 2 avenue Lt Colonel Reynaud sur la commune d'Orgon, sera transférée vers la Bénéficiaire, Les AMAP de Provence. Les démarches nécessaires à la modification du nom du bénéficiaire seront réalisées par l'entité apporteuse à partir du 30 Septembre 2018.

Les organismes sociaux et tous les autres partenaires nécessaires à l'exploitation de la Branche Apportée seront informés par la nouvelle association, Les AMAP de Provence, des changements intervenus depuis le 1^{er} Janvier 2018 et, elle fera les démarches nécessaires pour que les changements de noms et d'adresses soient effectifs avant la fin de l'année 2018.

Article 9 : Transfert des comptes bancaires utilisés par la Branche Apportée

Par suite de l'Apport, le compte bancaire utilisé par la Branche Apportée sera clôturé avant la fin de l'année, directement par l'Apporteuse, en tant que titulaire de celui-ci.

Article 10 : Transfert des conventions de subvention et leurs bénéficiaires

La bénéficiaire profitera de toutes subventions qui ont pu ou pourront être allouées à la Branche Apportée et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Article 11 : Calendrier de la prise d'effet de l'apport partiel

Le calendrier suivant est prévu pour la mise en place effective de la séparation des activités :

- **Arrêt du projet d'apport partiel par les Collectifs des deux associations**

Les instances en charges de l'administration de chacune des deux associations (Collectif MIRAMAP et Collectif LAdP) tiendront des réunions en Juillet 2018 en vue d'arrêter le projet d'apport partiel d'actif.

- **Publication dans un journal d'annonces légales**

Passé le délai de trente (30) jours suivant la dernière réunion des deux associations, le traité d'apport partiel sera publié dans un journal d'annonces légales, par chacune des deux associations (publication incluant toutes données imposées par la loi), dans leur département respectif.

- **Mise à disposition du projet d'apport partiel d'actif au siège des associations ou sur les sites**

Le projet d'apport sera publié sur les sites internet des deux associations (<http://miramap.org/> et <http://lesamapdeprovence.org/>) au plus tard le jour de la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales par les deux associations.

- **Délibération par les organes décisionnaires pour validation définitive**

Au moins 2 mois après dernière réunion des deux associations et, au moins 30 jours après la publication de l'avis dans un journal d'annonces légales, chacune **des deux associations organisera une assemblée générale afin de soumettre à leur approbation le projet d'apport partiel d'actif.**

Article 12 : Conditions suspensives de l'apport partiel

L'opération est subordonnée à la signature du présent traité par les deux (2) entités qui la compose.

En cas de refus de signature et de participation à l'apport partiel, par un des membres, le présent traité devient caduc pour les dates prévues et le projet de séparation est reporté.

Il est prévu que les autorisations, les agréments de certains contrats spécifiques soient transférés à l'association régionale Les AMAP de Provence (LAdP). Au cas où certains de ces agréments ou transferts seraient refusés à l'association régionale Les AMAP de Provence (LAdP), ceci ne remettra pas en cause ce traité partiel d'apport.

Article 13 : Dispositions diverses

- **Formalités**

La Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires devant toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens et droits apportés.

- **Affirmation de sincérité**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

- **Frais**

Tous les frais afférents aux présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire.



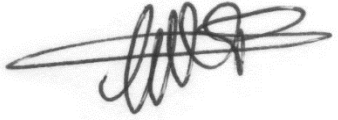
- **Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes certifiée conforme, pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Fait à Orgon,

Le 29 Juillet 2018,

En 2 exemplaires, 1 exemplaire pour l'Apporteuse, 1 exemplaire pour le Bénéficiaire.

		
<p>Pour l'Association Mouvement Inter-Régional des AMAP Mme Elisabeth CARBONE <i>Secrétaire générale</i></p>	<p>Pour l'Association Les AMAP de Provence Mme Martine ABBADIE <i>Porte-parole</i></p>	<p>Pour l'Association Les AMAP de Provence M. Denis CAREL <i>Porte-parole</i></p>

Annexes

- Annexe 1 : Statut de l'association MIRAMAP
- Annexe 2 : Statut de l'association Les AMAP de Provence (LAdP)
- Annexe 3 : Extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de la nouvelle association Les AMAP de Provence
- Annexe 4 : Rapport du commissaire aux comptes contenant l'état comptable de l'association MIRAMAP au 31 Décembre 2017
- Annexe 5 : Liste des membres du personnel de l'apporteuse transférés à la bénéficiaire dans le cadre de l'apport
- Annexe 6 : Liste des contrats transférés
- Annexe 7 : Liste des noms de domaine transférés
- Annexe 8 : Liste des financements 2017 restant à percevoir et des financements 2018 demandés pour la branche apportée